

Quelques questions sur le droit de grève...

Qui peut faire grève ?

Tous les agent·es de la CCRF et du SCL, même stagiaires, ont le droit de faire grève.

Le droit de grève est reconnu aux fonctionnaires de façon explicite à l'article 10 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dite loi Le Pors. Dans la Fonction Publique, il faut simplement être couvert par un préavis de grève émanant d'une ou plusieurs organisations syndicales représentatives au niveau national dans la catégorie professionnelle ou dans l'administration ou le service concerné.

Je n'ai pas adhéré·e à un syndicat, je peux quand même faire grève ?

Oui, sans problème. Être syndiqué·e ou non n'a aucune importance : ce qui compte c'est d'entrer dans le champ du mot d'ordre de grève déposé par les syndicats.

Faut-il faire signer des documents avant ?

Non, aucun document écrit ne peut être exigé par la direction, qui ne peut vous réclamer aucune déclaration, formulaire, ou document écrit quelconque. Il n'y a pas de formalité, ni d'obligation de se déclarer gréviste au préalable.

Est-ce que je peux être sanctionné·e pour avoir fait grève ?

Non ! Aucune sanction ne peut vous être appliquée pour ce motif. Une sanction prise pour fait de grève serait déclarée illégale par les tribunaux.

Pour ma rémunération, cela se passe comment ?

A la différence du secteur privé, où l'employeur peut retenir sur le salaire de la personne en grève la fraction de salaire correspondant à la durée pendant laquelle le ou la salarié·e est en grève, les fonctionnaires et les salarié·es de tous les services publics sont soumis à la règle du trentième indivisible : le minimum du retrait sur salaire mensuel est de 1/30^{ème} même si la grève n'a duré qu'une heure. Cette disposition a été réintroduite en 1987 (amendement dit Lamassoure).

La retenue est calculée sur l'ensemble de la rémunération : traitement indiciaire, indemnité de résidence, primes et indemnités.

Attention : en cas de grève le vendredi, seul le vendredi sera décompté comme jour de grève, en aucun cas le samedi et le dimanche ou un éventuel lundi férié. Par contre, en cas de grèves reconductibles, les jours d'absence normales (weekend, fériés mais aussi RTT et congés annuels) peuvent être déduits de la paye si et seulement si ils sont encadrés par des jours de grève.

A noter qu'il n'y a pas de mention explicite sur le bulletin de paie de la retenue de grève, il est indiqué : absence service non fait.

La direction peut-elle m'interdire de faire grève ?

Hé non ! Aucune limitation légale au droit de grève ne concerne les agent·es CCRF et du SCL !